



PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pec.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.nouv.fr

Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour un projet de création d'un centre de formation pour apprentis du bâtiment et des travaux publics sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime)

La Préfète de la Région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 1992 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire des communes de Saint-Etienne du Rouvray et du Petit Couronne dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la création d'un centre de formation pour apprentis du bâtiment et des travaux publics sur la commune de Saint-Etienne du Rouvray, transmis le 16 mars 2016 et considéré complet le même jour ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 6 avril 2016 réputée sans observations ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 6 avril 2016 réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer :

- un bâtiment en rez-de-chaussée pour la formation des apprentis, comprenant notamment des ateliers, une administration, un amphithéâtre et des locaux annexes, des vestiaires et salles d'enseignement ;
- un bâtiment sur deux étages pour l'hébergement de 80 apprentis avec locaux de restauration et lieux de vie ;
- un gymnase en rez-de-chaussée avec terrains sportifs ;
- des bâtiments annexes en rez-de-chaussée (locaux techniques, de stockage, chaufferie...) ;
- 222 places de stationnement ;
- un logement de fonction ;

le tout sur un terrain de 41 209 m², pour une surface de plancher finale de 14 181 m² et 12 765 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet relève, après examen au cas par cas, des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- rubrique n° 36 concernant les « *travaux et constructions soumis à permis de construire* » créant une SHON (surface hors œuvre nette) supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;
- rubrique n° 51 concernant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier* », portant sur une superficie totale de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite Sud de la partie urbanisée de la commune de Saint- Etienne du Rouvray, en continuité avec le technopôle du Madrillet et au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Madrillet ;
- sur des terrains actuellement boisés, encadrés à l'Est par l'avenue Isaac Newton, à l'Ouest par une large parcelle déboisée, au Nord par les sites d'une entreprise et du Centre régional de la propriété forestière de Normandie, et au Sud par des boisements ;
- à moins de 100 m de la ZNIEFF¹ de type II « Forêt de la Londe-Rouvray » ;
- hors de tout parc naturel, forêt domaniale, site Natura 2000 ou zone humide,
- hors de tout site inscrit ou site classé,
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet prévoit :

- deux accès principaux, au Nord via l'avenue Edmond Halley et à l'Est par l'avenue Isaac Newton ;
- une compensation des 4ha de zones boisées supprimées et des perturbations éventuelles du biotope existant par un réaménagement paysager du terrain, comportant des zones boisées, des noues d'infiltration végétalisées, une mare et des espaces verts ;
- un traitement des eaux pluviales par le biais des noues plantées ;
- un asservissement des éclairages extérieurs par une horloge permettant leur mise en veille lors des périodes nocturnes ou de congé ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant que l'obtention d'une nouvelle autorisation de défrichement pour le présent projet sera nécessaire, en application de l'article D341-7-1 du code forestier fixant la durée de validité des autorisations de défrichement à cinq ans ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de création d'un centre de formation pour apprentis du bâtiment et des travaux publics sur la commune de Saint-Etienne du Rouvray (76) sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une centre de formation pour apprentis du bâtiment et des travaux publics sur la commune de Saint-Etienne du Rouvray n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

21 AVR. 2016

Rouen le

Pour la Préfète de la Région Normandie,
Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la Préfète de la Région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*